



Gouvernement du Québec
Ministère des
Ressources naturelles

GUIDE

DU PRODUCTEUR FORESTIER

Ce cahier renferme les instructions requises pour :

- VÉRIFIER SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE AU PROGRAMME DE
REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES
- VÉRIFIER SI VOUS AVEZ DROIT À UN REMBOURSEMENT POUR 1997
- FAIRE VOTRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT
- FAIRE LE SUIVI DE VOS DÉPENSES ADMISSIBLES
(*à venir*)
- FAIRE LE SUIVI DE VOS EXCÉDENTS DE DÉPENSES
(*à venir*)

Préparé par le

Service de mise en valeur des forêts privées

Mars 1998

Les changements apportés au *Programme de remboursement des taxes foncières* sont désormais en vigueur. Conséquemment, pour 1997 et les années suivantes, le ministère des Ressources naturelles (MRN) n'émettra plus de *Certificats aux fins de remboursement des taxes foncières* et il n'assurera plus le suivi de l'excédent reporté de dépenses admissibles. Vous ne recevrez donc plus le formulaire requis pour demander ce certificat. Toutefois, pour 1996 et les années antérieures, vous devez continuer de vous adresser à l'unité de gestion du MRN responsable de votre dossier.

Dorénavant, c'est vous qui avez la responsabilité de vérifier si vous êtes admissible au *Programme de remboursement des taxes foncières* et, le cas échéant, si vous avez droit à un remboursement de vos taxes foncières. C'est également vous qui devez faire le suivi de vos dépenses admissibles et de vos excédents reportés, selon qu'ils sont régis par les anciennes ou les nouvelles dispositions législatives.

Le MRN a donc préparé un guide à votre intention. Vous y trouverez toutes les informations requises pour vous aider à bien comprendre les nouvelles modalités et à faire vos calculs aux fins de remboursement et de suivi. Cependant, comme nous le mentionnions dans la lettre ci-jointe, nous ne vous envoyons aujourd'hui que les trois premières parties de ce document. Nous vous ferons parvenir la version complète du guide ainsi que la grille *Suivi des excédents reportés et des dépenses de mise en valeur admissibles* d'ici la fin du mois de juin.

Par ailleurs, vous trouverez aux annexes 1 et 2 de ce document les articles de la *Loi sur les forêts* qui touchent la reconnaissance du producteur forestier, l'enregistrement des superficies à vocation forestière et le remboursement des taxes foncières ainsi que le *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*.

Nous vous recommandons de conserver ce document et ceux qui l'accompagnent. Ils vous seront très utiles, tant pour 1997 que pour les années à venir. Si vous avez des questions sur votre dossier de producteur forestier, veuillez vous adresser à l'unité de gestion qui en est responsable. On vous demandera votre numéro de code permanent.



Vous devez, en premier, lieu vérifier si vous êtes admissible au *Programme de remboursement des taxes foncières* et, le cas échéant, à un remboursement pour 1997. Pour ce faire, vous devez vous poser les questions suivantes :

1. Mon certificat de producteur forestier est-il valide ?

Vérifiez la date d'expiration de votre certificat qui est soit une carte, soit une lettre signée par le chef de l'unité de gestion du MRN responsable de votre dossier. Pour vous faciliter la tâche, le MRN a inscrit cette date sur le document *État de vos excédents reportés de dépenses admissibles pour le remboursement des taxes foncières, selon les anciennes dispositions législatives*, ci-joint.

Toutefois, si vous n'avez pas de plan d'aménagement de vos propriétés forestières enregistrées ou si ceux que vous avez sont tous échus, votre certificat de producteur forestier n'est plus valide, même si la date inscrite à votre dossier laisse croire qu'il l'est. En cas de doute en ce qui a trait au(x) plan(s) d'aménagement, consultez le formulaire *Demande de modification de l'enregistrement* que le MRN vous a fait parvenir en janvier 1997 ou communiquez avec l'unité de gestion du MRN responsable de votre dossier.

Si votre certificat de producteur forestier n'est plus valide, vous n'avez droit à aucun remboursement. S'il l'est toujours, passez à la question suivante.

2. Est-ce que j'ai enregistré TOUTES les superficies à vocation forestière incluses dans mon unité d'évaluation ?

Si vous n'avez pas enregistré tous les lots ou parties de lot sur lesquels vous possédez des superficies à vocation forestière, dans une unité d'évaluation donnée, cette dernière n'est pas admissible et vous n'avez droit à aucun remboursement des taxes foncières correspondantes. Vérifiez chacune des unités d'évaluation dans lesquelles vous avez enregistré des superficies à vocation forestière.

Si vous avez répondu « non » pour chacune des unités d'évaluation, vous n'avez droit à aucun remboursement. Si vous avez répondu « oui » pour au moins une unité d'évaluation, passez à la question suivante.

3. Est-ce que je bénéficie d'un autre programme de remboursement des taxes foncières pour l'une de ou pour toutes ces unités d'évaluation ?

Si vous êtes producteur agricole et que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec vous rembourse les taxes foncières que vous avez payées en 1997 pour une unité d'évaluation donnée, celle-ci n'est pas admissible.

Si vous avez répondu « oui » pour toutes vos unités, vous n'avez droit à aucun remboursement de vos taxes foncières dans le cadre du programme destiné aux producteurs forestiers reconnus. Si vous avez répondu « non » pour au moins une unité d'évaluation, passez à la question suivante.

4. Est-ce que j'ai actuellement à mon dossier un excédent reporté de dépenses admissibles pour le remboursement des taxes foncières ?

Pour répondre à cette question, vous devez consulter le document *État de vos excédents reportés de dépenses admissibles pour le remboursement des taxes foncières, selon les anciennes dispositions législatives* que le MRN vous a fait parvenir. Un exemple de ce document est présenté à l'annexe 3.

Vous devez vérifier si les montants inscrits dans ce document sont suffisants pour vous permettre d'obtenir un remboursement des taxes foncières que vous avez payées en 1997 pour les unités d'évaluation admissibles, c'est-à-dire pour celles que vous avez identifiées en répondant aux questions précédentes. Pour ce faire, vous devez utiliser la grille de calcul *Unités d'évaluation admissibles pour un remboursement pour 1997* que le MRN vous a transmis en même temps que le présent document. Un exemple de cette grille de calcul est présenté à l'annexe 4. Vous trouverez à la section suivante, *Calcul pour 1997*, la marche à

suivre pour remplir cette grille de calcul ainsi que des exemples aux annexes 7, 8 et 9 de ce document.

Si le résultat est négatif et que vous n'avez qu'une seule unité d'évaluation admissible, vous n'avez droit à aucun remboursement et il est inutile de remplir l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997. Si vous avez plus d'une unité d'évaluation admissible, vous devez vérifier si au moins une de ces unités donne un résultat positif. Si le résultat de votre calcul est toujours négatif après ces vérifications, vous n'avez droit à aucun remboursement ¹ à moins que vous n'ayez effectué des travaux de mise en valeur en 1997. Si tel est le cas, passez à la question suivante.

Si le résultat de votre calcul est positif pour au moins une unité d'évaluation admissible, passez à la question suivante.

5. Est-ce que j'ai effectué, en 1997, des travaux de mise en valeur sur une superficie à vocation forestière enregistrée ?

Si la réponse est « non » et que vous n'avez pas d'excédent reporté, vous n'avez droit à aucun remboursement de vos taxes foncières en 1997 et il est inutile de remplir l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997. Toutefois, si vous avez un excédent reporté, vous devez vérifier si les montants en cause sont suffisants pour vous permettre d'obtenir un remboursement. Si tel est le cas, passez à la question 8.

Si la réponse est « oui », passez à la question suivante.

¹ Vous pourriez refaire les calculs en n'utilisant qu'un seul compte de taxes (municipales ou scolaires).

6. Est-ce que j'ai reçu d'un organisme AUTRE qu'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées une aide financière pour réaliser une partie des ou tous les travaux que j'ai effectués en 1997 ?

Si la réponse est « oui », les travaux en question ne sont pas admissibles. Ainsi, les travaux effectués dans le cadre du volet II *du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* du MRN ou d'un programme de création d'emplois du provincial ou du fédéral ne sont pas admissibles. Seuls les travaux réalisés sans aide financière ou avec l'aide financière d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées sont admissibles comme dépenses de mise en valeur. Si vous n'êtes pas certain d'avoir bénéficié d'un tel programme, vérifiez-le auprès de votre conseiller forestier.

Si la réponse est « non » pour une partie ou pour tous les travaux effectués en 1997, passez à la question suivante.

7. Les travaux que j'ai effectués en 1997 sont-ils conformes aux exigences du *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus* ?

Si vous êtes admissible au programme et si vous avez effectué des travaux de mise en valeur en 1997, vous devez contacter votre conseiller forestier ou un ingénieur forestier de votre choix afin qu'il vous prépare un rapport qui fera état des travaux conformes aux exigences du *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus* que vous avez effectués et qu'il juge admissibles. Un exemple de ce rapport est présenté à l'annexe 5 du présent guide.

C'est vous qui avez la responsabilité de faire cette démarche. Tout ingénieur forestier intéressé à rédiger de tels rapports, qu'il soit conseiller forestier accrédité par une agence régionale de mise en valeur des forêts privées ou non, peut le faire, si vous le lui demandez. Nous vous rappelons également que lorsqu'un ingénieur forestier pose un acte professionnel, à votre demande, vous devez vous entendre avec lui sur la question de ses honoraires.

Le rapport de l'ingénieur forestier vous permettra de vérifier si vous êtes admissible à un remboursement de taxes foncières pour 1997 et, ultérieurement, de faire le calcul et le suivi de vos excédents reportés de dépenses admissibles. Les nouvelles dispositions législatives prévoient en effet que si, en 1997, vous avez effectué des travaux de mise en valeur admissibles pour un montant inférieur à celui des taxes foncières que vous avez payées, vous pouvez cumuler ces dépenses et les comptabiliser dans une demande de remboursement que vous feriez en 1998 ou 1999.

8. Si je suis admissible, quand et comment dois-je soumettre ma demande de remboursement pour l'année 1997 ?

Préparez votre demande de remboursement en remplissant l'annexe E (partie C) de votre *Déclaration de revenus détaillée du Québec* de 1997. Vous trouverez les informations requises pour remplir cette annexe dans la section *Demande de remboursement pour 1997* et des exemples, aux annexes 7, 8 et 9 de ce document.

Si vous avez déjà soumis votre *Déclaration de revenus du Québec* de 1997, sans y inclure votre demande de remboursement, vous pouvez demander une révision de votre déclaration, selon la procédure prévue par le ministère du Revenu du Québec.



Vous trouverez à l'annexe 4 un exemple de la grille de calcul *Unités d'évaluation admissibles pour un remboursement pour 1997*.

Avant de remplir cette grille, vous devez vous assurer que votre certificat de producteur forestier est valide, que vous êtes admissible au *Programme de remboursement des taxes foncières* et que vous avez enregistré **toutes** les superficies à vocation forestière dans au moins une de vos unités d'évaluation. Sinon, vous n'avez droit à aucun remboursement de taxes foncières, même si vous avez un excédent reporté de dépenses et que vous avez effectué des travaux de mise en valeur en 1997. De plus, vos excédents reportés de dépenses deviennent périmés.

Si vous êtes admissible au programme et que vous avez enregistré toutes les superficies à vocation forestière dans au moins une de vos unités d'évaluation, consultez le document *État de vos excédents reportés de dépenses admissibles pour le remboursement des taxes foncières, selon les anciennes dispositions législatives* que le MRN vous a transmis en même temps que ce guide (voir un exemple à l'annexe 3) et, s'il y a lieu, le rapport d'un ingénieur forestier faisant état des travaux de mise en valeur admissibles que vous avez effectués en 1997.

- Si chacun des montants inscrits dans le tableau de vos excédents reportés de dépenses est égal à « 0,00 \$ », vous n'avez aucun excédent reporté et, si vous n'avez pas effectué de travaux de mise en valeur admissibles en 1997, vous n'avez droit à aucun remboursement de vos taxes foncières pour 1997. Si tel est le cas, il est inutile de remplir la grille de calcul *Unités d'évaluation admissibles pour un remboursement pour 1997* et l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997.
- Si au moins un montant est inscrit dans le tableau de vos excédents reportés de dépenses, vérifiez si vous avez droit à un remboursement de vos taxes foncières pour 1997 en remplissant la grille de calcul que vous avez reçue en même temps que ce guide (*Unités d'évaluation admissibles à un remboursement pour 1997*) et ce, que vous ayez effectué ou non des travaux de mise en valeur en 1997.

- Si vous n'avez pas d'excédent reporté de dépenses, mais que vous avez effectué des travaux de mise en valeur admissibles en 1997 et que vous détenez un rapport d'un ingénieur forestier qui en fait état, vous avez peut-être droit à un remboursement de taxes foncières pour 1997. Vérifiez-le en remplissant la grille de calcul que vous avez reçue en même temps que ce guide.

Toutefois, si vous ne détenez pas de rapport d'un ingénieur forestier qui fait état des travaux de mise en valeur admissibles que vous avez effectués en 1997, vous n'avez droit à aucun remboursement de vos taxes foncières pour 1997. Cependant, vous pourriez demander à votre conseiller forestier, ou à un ingénieur forestier de votre choix, de vous préparer un rapport plus tard dans l'année ou même l'an prochain, en même temps que celui de 1998. Si telle est votre intention, conservez tous les documents pertinents afin d'aider l'ingénieur forestier à vérifier les travaux réalisés et à les inscrire pour l'année où ils ont été effectivement réalisés.

Vous devrez également remplir tous les documents correspondants à l'année en cause et faire une demande de révision de votre déclaration de revenus, selon la procédure prévue par le ministère du Revenu du Québec.

Si vous êtes admissible, utilisez d'abord la grille de calcul ci-jointe et remplissez-la en suivant les instructions. Si vous avez droit à un remboursement, remplissez ensuite l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997. Voyez également les exemples présentés aux annexes 7, 8 et 9. Si vous avez plus de 11 unités d'évaluation admissibles, nous vous conseillons de vous faire des copies de la grille de calcul.

1. Ligne 1 de la grille de calcul

- Si vous n'avez pas effectué de travaux de mise en valeur admissibles en 1997 ou que vous en avez fait, mais que vous ne détenez pas le rapport d'un ingénieur forestier qui en fait état, inscrivez « 0,00 » à la ligne 1 de la grille de calcul. Si vous n'avez pas

d'excédent reporté de dépenses, vous n'avez droit à aucun remboursement de vos taxes foncières pour 1997 et il est inutile de remplir la grille de calcul et l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997.

- Si vous avez effectué des travaux de mise en valeur admissibles en 1997 et que vous détenez le rapport d'un ingénieur forestier qui en fait état, reportez le montant de la ligne (A) du rapport à la ligne 1 de la grille de calcul et passez ensuite aux lignes 2, 3 et 4 de la grille de calcul.

2. Lignes 2, 3 et 4 de la grille de calcul

Consultez le document *État de vos excédents reportés de dépenses admissibles pour le remboursement des taxes foncières, selon les anciennes dispositions législatives* et reportez les montants dans la grille de calcul, conformément aux instructions.

- Si chacun des montants inscrit dans le tableau est égal à « 0,00 », vous n'avez aucun excédent reporté de dépenses. Dans ce cas, inscrivez « 0,00 » aux lignes 2, 3 et 4 de la grille de calcul. Si vous avez également inscrit « 0,00 » à la ligne 1 de la grille de calcul, vous n'avez droit à aucun remboursement de vos taxes foncières pour 1997 et il est inutile de remplir la grille de calcul et l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997.
- Si au moins un montant est inscrit dans le tableau, vous avez un excédent reporté de dépenses. Vous devez poursuivre les calculs afin de vérifier si vous avez droit à un remboursement de vos taxes foncières pour 1997. Passez à la ligne 5 de la grille de calcul.

3. Ligne 5 de la grille de calcul

Additionnez les montants inscrits aux lignes 2, 3 et 4 de la grille de calcul, puis passez à la ligne 6 de la grille de calcul.

4. Ligne 6 de la grille de calcul

Additionnez les montants inscrits aux lignes 1 et 5 de la grille de calcul, puis passez aux lignes 7 à 11 de la grille de calcul.

5. Lignes 7 à 11 de la grille de calcul

Remplissez les lignes 7 à 11 de la grille de calcul afin de calculer la partie foncière de la première unité d'évaluation admissible. Si plus d'une de vos unités d'évaluation est admissible, faites d'abord vos calculs pour celle de vos unités d'évaluation qui a la plus petite valeur foncière, puis pour celle dont la valeur foncière vient au deuxième rang, etc. Passez ensuite à la ligne 12 de la grille.

6. Ligne 12 de la grille de calcul

- ◆ Si une seule de vos unités d'évaluation est admissible.
 - Si le résultat est négatif, refaites les calculs en n'utilisant que la partie foncière des taxes municipales **ou** scolaires payées pour l'unité d'évaluation en cause. Si le résultat est positif, reportez les montants des lignes 1 et 5 de la grille aux lignes 1 et 2 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997 et suivez les instructions données dans la section du guide intitulée *Demande de remboursement pour 1997*. Si le résultat est toujours négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement de vos taxes foncières pour 1997 et il est inutile de remplir la grille de calcul et l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec*.

-
- Si le résultat est positif, reportez les montants inscrits aux lignes 1 et 5 de la grille aux lignes 1 et 2 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997 et suivez les instructions données dans la section du guide intitulée *Demande de remboursement pour 1997*.
 - ◆ Si plus d'une de vos unités d'évaluation est admissible, faites d'abord vos calculs pour celle de vos unités d'évaluation qui a la plus petite valeur foncière.
 - Pour la première unité d'évaluation admissible, remplissez les lignes 7 à 12. Si le résultat est négatif, refaites les calculs en n'utilisant que la partie foncière des taxes municipales **ou** scolaires payées pour l'unité d'évaluation en cause. S'il est positif, passez aux lignes 13 à 17 de la grille de calcul. Si le résultat est toujours négatif et que vous avez fait le calcul pour l'unité d'évaluation dont la partie foncière est la plus petite, vous n'avez droit à aucun remboursement de vos taxes foncières pour 1997 et il est inutile de remplir la grille de calcul et l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997.

Si le résultat est positif, passez aux lignes 13 à 17 de la grille de calcul.

7. Lignes 13 à 17 de la grille de calcul

Pour l'unité d'évaluation admissible dont la valeur foncière vient au deuxième rang, remplissez les lignes 13 à 17 et passez à la ligne 18 de la grille de calcul.

8. Ligne 18 et suivantes de la grille de calcul

- ◆ Si aucune autre unité d'évaluation n'est admissible.
 - Si le résultat est négatif, refaites les calculs en n'utilisant que la partie foncière des taxes municipales **ou** scolaires payées pour la deuxième unité d'évaluation. Si le

résultat est positif, vous avez droit à un remboursement des taxes foncières municipales **et** scolaires pour la première unité d'évaluation et à un remboursement des taxes foncières municipales **ou** scolaires pour la deuxième. Reportez les montants inscrits aux lignes 1 et 5 de la grille de calcul aux lignes 1 et 2 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997 et suivez les instructions données dans la section du guide intitulée *Demande de remboursement pour 1997*.

Si le résultat est toujours négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement de vos taxes foncières pour 1997 pour cette deuxième unité d'évaluation, mais vous y avez droit pour la première. Reportez les montants inscrits aux lignes 1 et 5 de la grille de calcul aux lignes 1 et 2 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997 et suivez les instructions données à la section *Demande de remboursement pour 1997* du guide.

- Si le résultat est positif, reportez les montants inscrits aux lignes 1 et 5 de la grille de calcul aux lignes 1 et 2 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997 et suivez les instructions données dans la section du guide intitulée *Demande de remboursement pour 1997*.
- ◆ Si d'autres unités d'évaluation sont admissibles, vérifiez si vous avez droit à un remboursement pour chacune d'elles en continuant de remplir la grille de calcul.
 - Si vous obtenez un résultat négatif à l'une des lignes 24, 30, 36, 42, etc., vous n'avez droit à aucun remboursement pour l'unité d'évaluation en cause ¹ et pour toutes les unités d'évaluation admissibles qui suivent. Cependant, vous y avez droit pour les unités d'évaluation dont le résultat obtenu est positif. Reportez les montants inscrits aux lignes 1 et 5 de la grille de calcul aux lignes 1 et 2 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997 et suivez les instructions données dans la

¹ Refaites les calculs en n'utilisant que la partie foncière des taxes municipales **ou** scolaires payées pour cette unité d'évaluation.

section du guide intitulée *Demande de remboursement pour 1997*.

- Si le résultat obtenu aux lignes 24, 30, 36, 42, etc. est toujours positif, vous avez droit à un remboursement pour toutes vos unités d'évaluation admissibles. Reportez les montants inscrits aux lignes 1 et 5 de la grille de calcul aux lignes 1 et 2 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997 et suivez les instructions données dans la section du guide intitulée *Demande de remboursement pour 1997*.

Lorsque vous avez terminé vos calculs et que vous avez droit à un remboursement pour au moins une unité d'évaluation, vous devez remplir l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997 pour l'obtenir. Suivez les instructions données dans la section du guide intitulée *Demande de remboursement pour 1997*.



Vous trouverez à l'annexe 5 un exemple de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus détaillée du Québec* de 1997.

Avant de la remplir, répondez aux questions des sections précédentes, afin de vérifier si vous êtes admissible au *Programme de remboursement des taxes foncières*, et faites vos calculs en utilisant d'abord la grille ci-jointe.

1. Ligne 1 de l'annexe E (partie C)

Reportez ici le montant inscrit à la ligne 1 de la grille de calcul et passez à la ligne 2 de l'annexe.

2. Ligne 2 de l'annexe E (partie C)

Reportez ici le montant inscrit à la ligne 5 de la grille de calcul et passez à la ligne 3 de l'annexe.

3. Ligne 3 de l'annexe E (partie C)

Reportez ici le montant inscrit à la ligne 6 de la grille de calcul et passez à la ligne 4 de l'annexe.

4. Ligne 4 de l'annexe E (partie C)

- ◆ Si une seule unité d'évaluation est admissible, inscrivez « 0,00 » à la ligne 4 de l'annexe et passez ensuite à la ligne 5.

- ◆ Si plus d'une de vos unités d'évaluation est admissible, remplissez la grille de calcul conformément aux instructions et joignez-la comme feuille supplémentaire à l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997.

- Si deux unités d'évaluation sont inscrites dans la grille de calcul, reportez le montant inscrit à la ligne 11 de la grille de calcul à la ligne 4 de l'annexe et passez à la ligne 5 de l'annexe.

- Si plus de trois unités d'évaluation sont inscrites dans la grille de calcul, additionnez, **à l'exception de la dernière unité inscrite dans la grille de calcul, qu'elle soit admissible ou non à un remboursement**, les montants inscrits aux lignes 11, 17, 23, 29, etc. et reportez le total à la ligne 4 de l'annexe. Par exemple, si vous avez trois unités d'évaluation inscrites dans la grille de calcul, additionnez les montants des lignes 11 et 17 et reportez le total à la ligne 4 de l'annexe ; si vous en avez quatre, additionnez les montants inscrits aux lignes 11, 17 et 23 et reportez le total à la ligne 4 de l'annexe ; si vous en avez cinq, additionnez les montants inscrits aux lignes 11, 17, 23 et 29 et reportez le total à la ligne 4 de l'annexe.

Passez ensuite à la ligne 5 de l'annexe.

5. Ligne 5 de l'annexe E (partie C)

Faites l'opération demandée dans l'annexe (montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 4) et passez aux lignes 6 à 10 de l'annexe.

6. Lignes 6 à 10 de l'annexe E (partie C)

- ◆ Si une seule unité d'évaluation est admissible, reportez les montants inscrits aux lignes 7 à 11 de la grille de calcul et passez à la ligne 11 de l'annexe.

- ◆ Si deux unités d'évaluation sont inscrites dans la grille de calcul, reportez les montants inscrits aux lignes 13 à 17 de la grille de calcul et passez à la ligne 11 de l'annexe.

- ◆ Si plus de trois unités d'évaluation sont inscrites dans la grille de calcul, allez à la dernière unité inscrite et reportez les montants de cette unité d'évaluation aux lignes 6 à 10 de l'annexe. Par exemple, si vous avez trois unités d'évaluation inscrites dans la grille de calcul, reportez les montants inscrits aux lignes 19 à 23 de la grille de calcul; si vous en avez quatre, reportez les montants inscrits aux lignes 25 à 29 ; si vous en avez cinq, reportez les montants inscrits aux lignes 31 à 35.

Passez ensuite à la ligne 11 de l'annexe.

7. Ligne 11 de l'annexe E (partie C)

Faites l'opération demandée dans l'annexe (montant de la ligne 5 moins celui de la ligne 10) et passez à la ligne 12 de l'annexe.

8. Ligne 12 de l'annexe E (partie C)

- ◆ Si une seule unité d'évaluation est admissible et que le résultat à la ligne 11 de l'annexe est positif ou égal à « 0,00 », reportez le montant de la ligne 10 de l'annexe et passez à la ligne 498.
- ◆ Si plus d'une de vos unités d'évaluation est admissible.
 - Si vous avez droit à un remboursement pour toutes vos unités d'évaluation admissibles, c'est-à-dire que le résultat à la ligne 11 de l'annexe est positif ou égal à « 0,00 », additionnez les montants des lignes 4 et 10 de l'annexe et reportez le total à la ligne 12. Passez ensuite à la ligne 498 de cette annexe.
 - Si vous n'avez pas droit à un remboursement pour toutes vos unités d'évaluation, c'est-à-dire que le résultat à la ligne 11 de l'annexe est négatif, reportez le montant de la ligne 4 de l'annexe à la ligne 12 (ne pas additionner le montant de la ligne 10 de

cette annexe car cette unité d'évaluation n'est pas admissible) et passez ensuite à la ligne 498 de cette annexe.

9. Ligne 498 de l'annexe E (partie C)

Multipliez le montant de la ligne 12 par 85 % et reportez le résultat à la ligne 462 de la *Déclaration de revenus détaillée du Québec* de 1997. Le résultat correspond au montant du remboursement des taxes foncières auquel vous avez droit pour 1997.



ANNEXE 1

**ARTICLES DE LA LOI SUR LES FORÊTS CONCERNANT
LA RECONNAISSANCE DU PRODUCTEUR FORESTIER,
L'ENREGISTREMENT DES PROPRIÉTÉS À VOCATION FORESTIÈRE
ET LE
REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES**

Les articles 120 et 127.2 de la *Loi sur les forêts* concernent la reconnaissance du producteur forestier et l'enregistrement des superficies à vocation forestière. Ils se lisent comme suit :

« 120. Est un producteur forestier reconnu, la personne ou l'organisme qui satisfait aux conditions suivantes :

1° posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares d'un seul tenant, dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente par un ingénieur forestier ;

2° enregistrer auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, la superficie à vocation forestière qui remplit les conditions prévues au paragraphe 1° et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

Le ministre, ou la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement, délivre au producteur forestier reconnu, sur paiement des droits prescrits par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. Un certificat ne peut valoir pour plus de cinq ans . »

« 127.2. Le ministre, ou la personne ou l'organisme désigné en vertu de l'article 120, peut refuser la délivrance d'un certificat de producteur forestier au propriétaire d'une forêt d'au moins 800 hectares d'un seul tenant qui n'adhère pas à l'organisme de protection ou qui n'acquiesce pas les cotisations fixées par cet organisme. Le ministre peut, pour les mêmes motifs, révoquer ce certificat. »

Les articles 122 et 123 de la *Loi sur les forêts* concernent le remboursement des taxes foncières. Ils se lisent comme suit :

« 122. Le producteur forestier reconnu en vertu de l'article 120 peut recevoir le remboursement prévu à l'article 220.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) à l'égard d'une unité d'évaluation définie à l'article 34 de cette loi dont la superficie à vocation forestière a été enregistrée conformément à l'article 120 à la condition que ce producteur ne reçoive pas déjà, à l'égard de cette superficie, un remboursement de taxes foncières.»

« 123. Pour obtenir un remboursement de taxes foncières en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), une personne doit :

1° satisfaire aux conditions énumérées à l'article 120 ;

2° en faire la demande conformément à l'article 220.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

3° détenir un rapport d'un ingénieur forestier, selon la forme et la teneur déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, faisant état de ses dépenses de mise en valeur admissibles, au sens des règlements du gouvernement, applicables à la dernière année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, au dernier exercice financier du producteur et représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire

l'objet d'une demande de remboursement prévue à l'article 220.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ces dépenses ne doivent pas avoir fait l'objet du financement visé à l'article 73.1¹»

¹ Cet article fait référence au volet II du *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* du ministère des Ressources naturelles.

ANNEXE 2

**RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT
DES TAXES FONCIÈRES
POUR LES
PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS**

(décret n° 534-97)

Règlement sur le remboursement des taxes foncières

(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1, a. 123 et 172.1 ; 1996, c. 14)

1. Les dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières pour les fins du paragraphe 3° de l'article 123 de la loi sont celles décrites à l'annexe I et rencontrant les conditions suivantes :
 - 1° avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier ;
 - 2° respecter la réglementation municipale applicable ;
 - 3° être décrites dans le rapport prévu à l'article 5 du présent règlement.

2. Le montant des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières est calculé selon l'annexe I.

Pour chacune des dépenses admissibles, le montant correspond au produit de la valeur de la dépense admissible par l'unité de mesure qui lui est applicable.

La valeur de la dépense admissible varie selon que la dépense a fait ou non l'objet d'une aide financière en application de l'article 124.25 de la loi.

3. Le montant établi en vertu de l'article 2 pour des dépenses réalisées pendant la dernière année civile dans le cas où le producteur forestier est une personne physique ou, dans les autres cas, pendant le dernier exercice financier du producteur, est applicable pour le remboursement des taxes foncières de cette même période.

Lorsque le producteur a réalisé au cours de l'année civile ou de l'exercice financier des dépenses admissibles pour un montant inférieur à celui des taxes foncières, les dépenses ainsi réalisées peuvent être cumulées dans le cadre d'une demande de remboursement au cours des deux années subséquentes ou des deux exercices financiers subséquents, selon le cas.

4. Lorsque le montant des dépenses admissibles réalisées et déclarées au cours de l'année civile ou de l'exercice financier du producteur excède le montant des taxes foncières payé par le producteur, l'excédent de ces dépenses est admissible au remboursement des taxes foncières au cours des 10 années subséquentes si le producteur rencontre toujours les conditions de l'article 120 de la loi.

Les excédents de dépenses accumulés conformément au premier alinéa sont réputés imputés selon la règle de leur ancienneté.

5. Le rapport de l'ingénieur exigé selon l'article 123 de la loi doit respecter la forme prévue à l'annexe II et contenir les renseignements qui y sont exigés.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT

Dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

1. Préparation de terrain :

Traitement visant à rendre le terrain propice à la plantation d'une quantité optimale et bien répartie de plants selon les techniques suivantes :

1.1 Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique

Élimination de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et mise en andains ou en tas de celles-ci et ce, de façon manuelle ou mécanique.

TYPE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Manuel	hectare	335 \$	135 \$
Mécanique		940 \$	375 \$

1.2 Récupération, débroussaillage et déblaiement

Récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perte suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique telle que décrite en 1.1.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	965 \$	385 \$

1.3 Déchetage

Élimination et mise en pièce de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et ce, en une seule opération.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	695 \$	280 \$

1.4 Hersage forestier

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une herse forestière.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	695 \$	280 \$

1.5 Labourage et hersage agricoles

Ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse agricoles pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	350 \$	140 \$

1.6 Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante

Élimination de la broussaille et mise en andains de celle-ci à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante ; cette opération doit être réalisée tout en protégeant le sol et à cette fin elle est généralement effectuée lorsque le sol est gelé.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	500 \$	200 \$

1.7 Scarifiage

Opération consistant à ameublir plus ou moins énergiquement les couches superficielles du sol pour mélanger la matière organique et le sol minéral ; le scarifiage est léger lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur à disques, à poquets ou une charrue agricole, moyen lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur avec barils et chaînes ou hydraulique ou scarifiage manuel lorsqu'exécuté avec des outils manuels.

TYPE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Léger	hectare	265 \$	105 \$
Moyen	hectare	370 \$	150 \$
Manuel	1000 microsites	265 \$	105 \$

1.8 Application de phytocides

Épandage par voie terrestre ou aérienne de phytocides agréés par Agriculture Canada conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.R.C., c. P-9).

TYPE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Terrestre	hectare	480 \$	190 \$
Aérien		325 \$	130 \$

2. **Plantation**

Mise en terre adéquate, de façon mécanique ou manuelle, d'une quantité optimale et bien répartie de boutures ou de plants pour la production de matière ligneuse.

TYPE DE PLANTS	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE

Mise en terre mécanique	1 000 plants	140 \$	55 \$
Mise en terre manuelle	1 000 plants		
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$

3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle

Mise en terre adéquate de plants aux endroits où la régénération artificielle ou naturelle est insuffisante afin d'obtenir un nombre de tiges uniformément distribuées d'essences désirées.

TYPE DE PLANTS	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Plantation			
Racines nues réguliers	1 000 plants	230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$
Régénération naturelle			
Racines nues réguliers	1 000 plants	250 \$	100 \$
Racines nues de fortes dimensions		310 \$	125 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc		240 \$	95 \$
Récipients 200 à 299 cc		290 \$	115 \$
Récipients 300 cc et plus		355 \$	140 \$

4. Enrichissement

Dans un peuplement, mise en terre adéquate, par trouées ou mini-bandes, de plants d'essences d'ombre afin d'améliorer la qualité et la composition de la régénération ou, de pins blancs ou d'épinettes afin de minimiser les risques d'attaque par le charançon du pin blanc.

TYPE DE PLANTS	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Par trouées			
Racines nues réguliers	1000 plants	315 \$	125 \$
Racines nues de fortes dimensions		475 \$	190 \$
Racines nues de feuillus		475 \$	190 \$
Récipients 200 à 299 cc		475 \$	190 \$
Récipients 300 cc et plus		520 \$	210 \$
Par mini-bandes			
Racines nues réguliers	1000 plants	230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$

5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

Traitement réalisé afin de maintenir ou d'améliorer la croissance ou la qualité de la régénération en essences désirées selon les techniques suivantes :

5.1 Désherbage

Opération visant à contrôler la compétition herbacée qui entrave la croissance de la plantation par fauchage ; est aussi assimilé à cette technique le redressement des plants couchés par la végétation herbacée.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	265 \$	105 \$

5.2 Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Opération visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par des moyens manuels ou mécaniques ou, dans les plantations d'essences feuillues, par l'installation de paillis.

TYPE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES

		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Dégagement	hectare	635 \$	255 \$
Paillis	1 000 paillis	1 000 \$	400 \$

5.3 Application de phytocides

Intervention visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par l'épandage de phytocides homologués par Agriculture Canada conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (S.R.C., c. P-9) par voie terrestre ou aérienne.

TYPE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Terrestre	hectare	480\$	190\$
Aérien		325\$	130\$

5.4 Élagage

Opération visant à maintenir ou améliorer la qualité des arbres par :

- 1) dans le cas des plantations de pins rouges ou blancs, la coupe des branches mortes ou vivantes de la partie inférieure du tronc de l'arbre d'avenir, ou ;
- 2) dans le cas des plantations d'essences feuillues, l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou nuire à la croissance du tronc (taille de formation).

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	375 \$	150 \$

6. **Traitement de protection**

Traitement de lutte contre les insectes, maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE

Hectare	410 \$	165 \$
---------	--------	--------

7. Éclaircie précommerciale

Élimination dans un jeune peuplement forestier non marchand des arbres en surnombre qui nuisent à la croissance d'arbres choisis afin d'améliorer la croissance, la qualité ou la composition du peuplement et de régulariser l'espacement entre les arbres.

TYPE DE PEUPEMENT	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Résineux	hectare	890 \$	355 \$
Feuillus d'ombre		950 \$	380 \$
Feuillus de lumière		745 \$	300 \$

8. Éclaircie commerciale

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.

TYPE DE PEUPEMENT	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Feuillus avec martelage	hectare	700 \$	280 \$
Résineux avec martelage		775 \$	310 \$
Résineux sans martelage		670 \$	270 \$

9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération

Coupe ayant pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle ;

1) la coupe d'amélioration ou éclaircie intermédiaire est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres malformés, afin d'améliorer la composition et l'état de ce peuplement ;

2) la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement ;

3) la coupe de récupération permet d'éliminer les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne inutilisable.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	275 \$	110 \$

10. Coupe progressive d'ensemencement

Coupe faisant partie d'une série de coupes partielles dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation, lesquelles permettront l'ouverture graduelle du couvert forestier favorisant ainsi l'implantation de la régénération.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	775 \$	310 \$

11. Coupe de succession

Récolte des arbres d'essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	480 \$	195 \$

12. Coupe par bandes ou par trouées

Coupe par bandes ou trouées d'un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération naturelle ou assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques ou de l'eau.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	335 \$	135 \$

13. Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production et l'amener à une structure inéquienne régulière, tout en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	775 \$	310 \$

14. Drainage

Creusage de fossés servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

TYPE DE TERRAIN	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Milieu forestier	Km	1 445 \$	580 \$
Terrain dénudé		1 225 \$	490 \$

15. Voirie forestière

Construction ou amélioration de chemin d'accès afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.

TYPE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE

		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Construction	Km	1 310 \$	525 \$
Amélioration		765 \$	305 \$

16. Plan d'aménagement forestier

Outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier pour le bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière ; ce plan est détaillé lorsque sa confection repose sur un inventaire forestier.

TYPE DE PLAN	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Abrégé	4 à 10 ha	110 \$	45 \$
	11 à 50 ha	200 \$	80 \$
	51 à 799 ha	250 \$	100 \$
Détaillé	11 à 50 ha	235 \$	95 \$
	51 à 100 ha	455 \$	180 \$
	101 à 799 ha	610 \$	245 \$

17. Volet faunique prévu au plan d'aménagement forestier

Outil de connaissance des potentiels fauniques basé sur une prise de données à caractère faunique ; ce volet s'ajoute au plan détaillé tel que décrit au n° 16 de la présente annexe.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
11 à 50 ha	110 \$	45 \$
51 à 100 ha	200 \$	80 \$
101 à 799 ha	250 \$	100 \$

18. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels

Rapport écrit de visite confirmant, modifiant ou précisant les données :

- 1) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, ou ;
- 2) de la banque de données du ministère des Ressources naturelles au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels ;

Ce rapport doit également préciser l'action recommandée en fonction de la situation constatée.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
4 à 10 ha	110 \$	45 \$
11 à 50 ha	200 \$	80 \$
51 à 799 ha	250 \$	100 \$

L'annexe 2 du règlement définit la forme et la teneur du *Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*. Un exemple de ce rapport est présenté à l'annexe 5 du présent guide.



ANNEXE 3

**ÉTAT DE VOS EXCÉDENTS REPORTÉS
DE DÉPENSES ADMISSIBLES
POUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES,
SELON LES ANCIENNES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(exemple)



Gouvernement du Québec
Ministère des
Ressources naturelles

Mars 1998

Le ministère des Ressources naturelles confirme, par la présente, qu'en vertu des anciennes dispositions législatives, le producteur forestier ci-après nommé a, en date du 24 mars 1998, les excédents reportés de dépenses admissibles qui figurent dans le tableau qui suit.

DATE D'EXPIRATION DU CERTIFICAT DE PRODUCTEUR FORESTIER : 1998 / 12

JOS LABRANCHE
330, RUE DES SIMULATIONS
QUÉBEC (QUÉBEC)
G1S 4X4

CODE PERMANENT : LABJ 52350025

**ÉTAT DE VOS EXCÉDENTS REPORTÉS DES DÉPENSES ADMISSIBLES
POUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES,
SELON LES ANCIENNES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

1	Excédent reporté depuis 1996 (1 an)	X XXX	XX \$
2	Excédent reporté depuis 1995 (2 ans)	Y YYY	YY \$
3	Excédent reporté depuis 1994 (3 ans)	Z ZZZ	ZZ \$

Reportez les montants inscrits dans de ce tableau dans la grille de calcul Unités d'évaluation admissibles pour un remboursement pour 1997 et sur la grille Suivi des excédents reportés et des dépenses de mise en valeur admissibles selon la procédure définie dans ces grilles.

Important : Si chacun des montants inscrits dans ce tableau est égal à « 0,00 \$ », c'est que vous n'avez pas d'excédent reporté à votre dossier. Si vous avez des questions concernant ces données, communiquez avec l'unité de gestion du Ministère responsable de votre dossier.

Conservez ce document dans votre dossier de Déclaration de revenus du Québec de 1997.

ANNEXE 4

GRILLE DE CALCUL

**UNITÉS D'ÉVALUATION ADMISSIBLES
POUR UN REMBOURSEMENT
POUR 1997**

Gouvernement du Québec
Ministère des
Ressources naturelles

GRILLE DE CALCUL
UNITÉS D'ÉVALUATION ADMISSIBLES
POUR UN REMBOURSEMENT POUR 1997

Montant de la ligne (A) du rapport de l'ingénieur forestier qui fait état des dépenses de mise en valeur admissibles réalisées en 1997. Reportez ce montant à la ligne 1 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997

1		
---	--	--

Montants inscrits dans le document *État de vos excédents reportés de dépenses admissibles pour le remboursement des taxes foncières, selon les anciennes dispositions législatives*

Montant de la ligne 1	2		
Montant de la ligne 2	+	3	
Montant de la ligne 3	+	4	
Additionnez les montants des lignes 2, 3 et 4 et reportez le résultat à la ligne 2 de l'annexe E (partie C) de la <i>Déclaration de revenus du Québec</i> de 1997	=	5	

+	5		
=	6		

Additionnez les montants des lignes 1 et 5

1 ^{re} UNITÉ D'ÉVALUATION	Taxes foncières payées et non remboursées pour la 1 ^{re} unité admissible			7		
	Valeur du terrain	8		x	10	%
	Valeur totale de l'unité	9				
Montant de la ligne 7 multiplié par le pourcentage de la ligne 10				=	11	

-	11		
=	12		

Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 11. Si le résultat est négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement pour cette unité et il est inutile de remplir l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997. Si le montant est positif et que vous avez une autre unité, passez à la ligne 13. Si vous n'avez pas d'autre unité, remplissez l'annexe E (partie C) en n'incluant que cette unité dans le calcul du remboursement

2 ^e UNITÉ D'ÉVALUATION	Taxes foncières payées et non remboursées pour la 2 ^e unité admissible			13		
	Valeur du terrain	14		x	16	%
	Valeur totale de l'unité	15				
Montant de la ligne 13 multiplié par le pourcentage de la ligne 16				=	17	

-	17		
=	18		

Montant de la ligne 12 moins celui de la ligne 17. Si le résultat est négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement pour la deuxième unité. Remplissez l'annexe E (partie C) en n'incluant que la première unité dans le calcul du remboursement (ligne 12). Si le montant est positif et que vous avez une autre unité, passez à la ligne 19. Si vous n'avez pas d'autre unité, remplissez l'annexe E (partie C) en incluant ces deux unités dans le calcul du remboursement (ligne 12) auquel vous avez droit

3 ^e UNITÉ D'ÉVALUATION	Taxes foncières payées et non remboursées pour la 3 ^e unité admissible			19		
	Valeur du terrain	20		x	22	%
	Valeur totale de l'unité	21				
Montant de la ligne 19 multiplié par le pourcentage de la ligne 22				=	23	

-	23		
=	24		

Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 23. Si le résultat est négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement pour la troisième unité. Remplissez l'annexe E (partie C) en n'incluant que les deux unités précédentes dans le calcul du remboursement (ligne 12). Si le montant est positif et que vous avez une autre unité, passez à la ligne 25. Si vous n'avez pas d'autre unité, remplissez l'annexe E (partie C) en incluant ces trois unités dans le calcul du remboursement (ligne 12) auquel vous avez droit

4 ^e UNITÉ D'ÉVALUATION	Taxes foncières payées et non remboursées pour la 4 ^e unité admissible			25		
	Valeur du terrain	26		x	28	%
	Valeur totale de l'unité	27				
Montant de la ligne 25 multiplié par le pourcentage de la ligne 28				=	29	

-	29		
=	30		

Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 29. Si le résultat est négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement pour la quatrième unité. Remplissez l'annexe E (partie C) en n'incluant que les trois unités précédentes dans le calcul du remboursement (ligne 12). Si le montant est positif et que vous avez une autre unité, passez à la ligne 31. Si vous n'avez pas d'autre unité, remplissez l'annexe E (partie C) en incluant ces quatre unités dans le calcul du remboursement (ligne 12) auquel vous avez droit

Voir le reste sur la grille ci-jointe

ANNEXE 5

**RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER
FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES
AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES
DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS**

ANNEXE 6

**ANNEXE E (PARTIE C)
DE LA
DÉCLARATION DE REVENUS DÉTAILLÉE
DU QUÉBEC DE 1997**

ANNEXE 7

**GRILLE DE CALCUL
UNITÉS D'ÉVALUATION ADMISSIBLES
POUR UN REMBOURSEMENT POUR 1997
ET
ANNEXE E (PARTIE C)
DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DÉTAILLÉE
DU QUÉBEC DE 1997**

Exemple :

- **Producteur forestier dont une seule unité d'évaluation est admissible**

- **Les taxes municipales et scolaires payées en 1997 s'élèvent à 2 000 \$**

- **Le producteur n'a aucun excédent reporté de dépenses**

- **En 1997, il a effectué des travaux de mise en valeur admissibles dont la valeur inscrite au rapport de l'ingénieur forestier est de 1 000 \$**

En 1997, monsieur Jos Labranche (nom fictif) a effectué des travaux de mise en valeur admissibles pour un montant total de 1 000 \$, mais il n'a aucun excédent reporté de dépenses. Les taxes municipales et scolaires qu'il a payées, et qui ne lui ont pas été remboursées dans le cadre d'un autre programme d'aide gouvernementale, s'élèvent à 2 000 \$. Afin de vérifier s'il a droit à un remboursement, il doit remplir la grille de calcul *Unités d'évaluation admissibles pour un remboursement pour 1997* de la façon suivante :

Gouvernement du Québec
Ministère des
Ressources naturelles

**GRILLE DE CALCUL
UNITÉS D'ÉVALUATION ADMISSIBLES
POUR UN REMBOURSEMENT POUR 1997**

Montant de la ligne (A) du rapport de l'ingénieur forestier qui fait état des dépenses de mise en valeur admissibles réalisées en 1997. Reportez ce montant à la ligne 1 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec de 1997*

1	1 000	00
---	-------	----

Montants inscrits dans le document *État de vos excédents reportés de dépenses admissibles pour le remboursement des taxes foncières, selon les anciennes dispositions législatives*

Montant de la ligne 1	2	0	00
Montant de la ligne 2	+	3	0 00
Montant de la ligne 3	+	4	0 00
Additionnez les montants des lignes 2, 3 et 4 et reportez le résultat à la ligne 2 de l'annexe E (partie C) de la <i>Déclaration de revenus du Québec de 1997</i>	=	5	0 00

Additionnez les montants des lignes 1 et 5

Taxes foncières payées et non remboursées pour la 1 ^{re} unité admissible	7	2 000	00
Valeur du terrain	8	2 000	00
Valeur totale de l'unité	9	2 000	00
X 100	x	10	100 %
Montant de la ligne 7 multiplié par le pourcentage de la ligne 10	=	11	2 000 00

Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 11. Si le résultat est négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement pour cette unité et il est inutile de remplir l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec de 1997*. Si le montant est positif et que vous avez une autre unité, passez à la ligne 13. Si vous n'avez pas d'autre unité, remplissez l'annexe E (partie C) en n'incluant que cette unité dans le calcul du remboursement

+	5	0	00
=	6	1 000	00
-	11	2 000	00
=	12	- 1 000	00

Comme le résultat inscrit à la ligne 12 est négatif, Jos Labranche n'a droit à aucun remboursement de ses taxes foncières pour 1997. Il n'a donc pas à remplir l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec de 1997*.

Conseil : Jos Labranche peut refaire les calculs en n'utilisant que les taxes municipales ou scolaires. Si le résultat est toujours négatif, il n'a droit à aucun remboursement. S'il est positif, il a droit au remboursement de ses taxes foncières municipales ou scolaires payées pour cette unité d'évaluation. Si tel est le cas, Jos Labranche doit, pour obtenir son remboursement, remplir l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec de 1997*.



ANNEXE 8

**GRILLE DE CALCUL
UNITÉS D'ÉVALUATION ADMISSIBLES
POUR UN REMBOURSEMENT POUR 1997
ET
ANNEXE E (PARTIE C)
DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DÉTAILLÉE
DU QUÉBEC DE 1997**

Exemple :

- **Producteur forestier dont trois unités d'évaluation sont admissibles**

- **Les taxes municipales et scolaires payées en 1997 s'élèvent à 1 000 \$, 2 000 \$ et 2 500 \$, respectivement**

- **Le producteur n'a aucun excédent reporté de dépenses**

- **En 1997, il a effectué des travaux de mise en valeur admissibles dont la valeur inscrite au rapport de l'ingénieur forestier est de 3 000 \$**

En 1997, monsieur Jos Dubois (nom fictif) a effectué des travaux de mise en valeur admissibles pour un montant total de 3 000 \$, mais il n'a aucun excédent reporté de dépenses. Les taxes municipales et scolaires qu'il a payées, et qui ne lui ont pas été remboursées dans le cadre d'un programme d'aide gouvernementale, s'élèvent à 1 000 \$, 2 000 \$ et 2 500 \$. Afin de vérifier s'il a droit à un remboursement, il doit remplir la grille de calcul *Unités d'évaluation admissibles pour un remboursement pour 1997* de la façon suivante :

Gouvernement du Québec
Ministère des
Ressources naturelles

**GRILLE DE CALCUL
UNITÉS D'ÉVALUATION ADMISSIBLES
POUR UN REMBOURSEMENT POUR 1997**

Montant de la ligne (A) du rapport de l'ingénieur forestier qui fait état des dépenses de mise en valeur admissibles réalisées en 1997. Reportez ce montant à la ligne 1 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec de 1997*

1	3 000	00
---	-------	----

Montants inscrits dans le document *État de vos excédents reportés de dépenses admissibles pour le remboursement des taxes foncières, selon les anciennes dispositions législatives*

Montant de la ligne 1	2	0	00
Montant de la ligne 2	+	3	0 00
Montant de la ligne 3	+	4	0 00

Additionnez les montants des lignes 2, 3 et 4 et reportez le résultat à la ligne 2 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec de 1997*

+	5	0	00
=	6	3 000	00

Additionnez les montants des lignes 1 et 5

1 ^{re} UNITÉ D'ÉVALUATION	Taxes foncières payées et non remboursées pour la 1 ^{re} unité admissible			7	1 000	00	
	Valeur du terrain	8	1 000	00	x	10	100 %
	Valeur totale de l'unité	9	1 000	00			
Montant de la ligne 7 multiplié par le pourcentage de la ligne 10				=	11	1 000	00

-	11	1 000	00
=	12	2 000	00

Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 11. Si le résultat est négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement pour cette unité et il est inutile de remplir l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec de 1997*. Si le montant est positif et que vous avez une autre unité, passez à la ligne 13. Si vous n'avez pas d'autre unité, remplissez l'annexe E (partie C) en n'incluant que cette unité dans le calcul du remboursement

2 ^e UNITÉ D'ÉVALUATION	Taxes foncières payées et non remboursées pour la 2 ^e unité admissible			13	2 000	00	
	Valeur du terrain	14	2 000	00	x	16	100 %
	Valeur totale de l'unité	15	2 000	00			
Montant de la ligne 13 multiplié par le pourcentage de la ligne 16				=	17	2 000	00

-	17	2 000	00
=	18	0	00

Montant de la ligne 12 moins celui de la ligne 17. Si le résultat est négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement pour la deuxième unité. Remplissez l'annexe E (partie C) en n'incluant que la première unité dans le calcul du remboursement (ligne 12). Si le montant est positif et que vous avez une autre unité, passez à la ligne 19. Si vous n'avez pas d'autre unité, remplissez l'annexe E (partie C) en incluant ces deux unités dans le calcul du remboursement (ligne 12) auquel vous avez droit

3 ^e UNITÉ D'ÉVALUATION	Taxes foncières payées et non remboursées pour la 3 ^e unité admissible			19	2 500	00	
	Valeur du terrain	20	2 500	00	x	22	100 %
	Valeur totale de l'unité	21	2 500	00			
Montant de la ligne 19 multiplié par le pourcentage de la ligne 22				=	23	2 500	00

-	23	2 500	00
=	24	- 2 500	00

Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 23. Si le résultat est négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement pour la troisième unité. Remplissez l'annexe E (partie C) en n'incluant que les deux unités précédentes dans le calcul du remboursement (ligne 12). Si le montant est positif et que vous avez une autre unité, passez à la ligne 25. Si vous n'avez pas d'autre unité, remplissez l'annexe E (partie C) en incluant ces trois unités dans le calcul du remboursement (ligne 12) auquel vous avez droit

ANNEXE 9

**GRILLE DE CALCUL
UNITÉS D'ÉVALUATION ADMISSIBLES
POUR UN REMBOURSEMENT POUR 1997
ET
ANNEXE E (PARTIE C)
DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DÉTAILLÉE
DU QUÉBEC DE 1997**

Exemple :

- **Producteur forestier dont trois unités d'évaluation sont admissibles**
- **Les taxes municipales et scolaires payées en 1997 s'élèvent à 1 000 \$, 2 000 \$ et 3 000 \$, respectivement**
- **Le producteur a des excédents reportés de dépenses de 3 000 \$ au total**

En 1997, il a effectué des travaux de mise en valeur admissibles dont la valeur inscrite au rapport de l'ingénieur forestier est de 3 500 \$

En 1997, monsieur Jos Laforêt (nom fictif) a effectué des travaux de mise en valeur admissibles pour un montant total de 3 500 \$ et il a des excédents reportés de dépenses de 3 000 \$. Les taxes municipales et scolaires qu'il a payées, et qui ne lui ont pas été remboursées dans le cadre d'un programme d'aide gouvernementale, s'élèvent à 1 000 \$, 2 000 \$ et 3 000 \$. Afin de vérifier s'il est admissible à un remboursement, il doit remplir la grille de calcul *Unités d'évaluation admissibles pour un remboursement pour 1997* de la façon suivante :

Gouvernement du Québec
Ministère des
Ressources naturelles

**GRILLE DE CALCUL
UNITÉS D'ÉVALUATION ADMISSIBLES
POUR UN REMBOURSEMENT POUR 1997**

Montant de la ligne (A) du rapport de l'ingénieur forestier qui fait état des dépenses de mise en valeur admissibles réalisées en 1997. Reportez ce montant à la ligne 1 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec de 1997*

1	3 500	00
---	-------	----

Montants inscrits dans le document *État de vos excédents reportés de dépenses admissibles pour le remboursement des taxes foncières, selon les anciennes dispositions législatives*

Montant de la ligne 1	2	1 000	00
Montant de la ligne 2	+	3	2 000 00
Montant de la ligne 3	+	4	0 00

Additionnez les montants des lignes 2, 3 et 4 et reportez le résultat à la ligne 2 de l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec de 1997*

Additionnez les montants des lignes 1 et 5

Additionnez les montants des lignes 2, 3 et 4 et reportez le résultat à la ligne 2 de l'annexe E (partie C) de la <i>Déclaration de revenus du Québec de 1997</i>	=	5	3 000	00			
Additionnez les montants des lignes 1 et 5		6	6 500	00			
1 ^{re} UNITÉ D'ÉVALUATION	Taxes foncières payées et non remboursées pour la 1 ^{re} unité admissible			7	1 000	00	
	Valeur du terrain	8	1 000	00	X 100	10	100 %
	Valeur totale de l'unité	9	1 000	00			
	Montant de la ligne 7 multiplié par le pourcentage de la ligne 10	=	11	1 000	00		

Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 11. Si le résultat est négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement pour cette unité et il est inutile de remplir l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec de 1997*. Si le montant est positif et que vous avez une autre unité, passez à la ligne 13. Si vous n'avez pas d'autre unité, remplissez l'annexe E (partie C) en n'incluant que cette unité dans le calcul du remboursement

2 ^e UNITÉ D'ÉVALUATION	Taxes foncières payées et non remboursées pour la 2 ^e unité admissible			13	2 000	00	
	Valeur du terrain	14	2 000	00	X 100	16	100 %
	Valeur totale de l'unité	15	2 000	00			
	Montant de la ligne 13 multiplié par le pourcentage de la ligne 16	=	17	2 000	00		

Montant de la ligne 12 moins celui de la ligne 17. Si le résultat est négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement pour la deuxième unité. Remplissez l'annexe E (partie C) en n'incluant que la première unité dans le calcul du remboursement (ligne 12). Si le montant est positif et que vous avez une autre unité, passez à la ligne 19. Si vous n'avez pas d'autre unité, remplissez l'annexe E (partie C) en incluant ces deux unités dans le calcul du remboursement (ligne 12) auquel vous avez droit

3 ^e UNITÉ D'ÉVALUATION	Taxes foncières payées et non remboursées pour la 3 ^e unité admissible			19	3 000	00	
	Valeur du terrain	20	3 000	00	X 100	22	100 %
	Valeur totale de l'unité	21	3 000	00			
	Montant de la ligne 19 multiplié par le pourcentage de la ligne 22	=	23	3 000	00		

Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 23. Si le résultat est négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement pour la troisième unité. Remplissez l'annexe E (partie C) en n'incluant que les deux unités précédentes dans le calcul du remboursement (ligne 12). Si le montant est positif et que vous avez une autre unité, passez à la ligne 25. Si vous n'avez pas d'autre unité, remplissez l'annexe E (partie C) en incluant ces trois unités dans le calcul du remboursement (ligne 12) auquel vous avez droit

Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 23. Si le résultat est négatif, vous n'avez droit à aucun remboursement pour la troisième unité. Remplissez l'annexe E (partie C) en n'incluant que les deux unités précédentes dans le calcul du remboursement (ligne 12). Si le montant est positif et que vous avez une autre unité, passez à la ligne 25. Si vous n'avez pas d'autre unité, remplissez l'annexe E (partie C) en incluant ces trois unités dans le calcul du remboursement (ligne 12) auquel vous avez droit	=	24	500	00
--	---	----	-----	----

Comme les résultats inscrits aux lignes 12, 18 et 24 de la grille de calcul sont positifs, Jos Laforêt a droit à un remboursement de ses taxes foncières municipales et scolaires payées pour les trois unités d'évaluation admissibles. Pour obtenir son remboursement, il doit remplir l'annexe E (partie C) de la *Déclaration de revenus du Québec* de 1997 de la façon suivante :

C. Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers

Total des dépenses de mise en valeur admissibles pour 1997, selon le rapport d'un ingénieur forestier				1	3 500	00	
Partie inutilisée des dépenses de mise en valeur admissibles, selon le document transmis par le MRN				+	2	3 000	00
Additionnez les montants des lignes 1 et 2.				=	3	6 500	00
Total des montants figurant à la ligne 10 pour les unités d'évaluation à l'égard desquelles vous avez déjà effectué un calcul et avez droit à un remboursement				-	4	3 000	00
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 4				=	5	3 500	00
Taxes foncières payées et non remboursées (pour l'unité)				6	3 000	00	
Valeur du terrain				7	3 000	00	
Valeur totale de l'unité				8	3 000	00	
X 100				x	9	100 %	
Montant de la ligne 6 multiplié par le pourcentage de la ligne 9				=	10	3 000	00
Montant de la ligne 5 moins celui de la ligne 10. Si le résultat est négatif, vous n'avez pas droit à un remboursement pour l'unité visée.				-	11	500	00
Total des montants figurant à la ligne 10 pour toutes les unités d'évaluation à l'égard desquelles vous avez droit à un remboursement				12	6 000	00	
Montant de la ligne 12 multiplié par 85 %. Reportez le résultat à la ligne 462 de la déclaration de revenus détaillée.				X 85 %			
Remboursement de taxes foncières demandé				=	498	5 100	00

Ligne 4 : additionner les montants inscrits aux lignes 11 et 17 (1 000 \$ + 2 000 \$) de la grille de calcul et inscrire le total (3 000 \$) à la ligne 4 de l'annexe.

Ligne 12 : additionner les montants inscrits aux lignes 4 et 10 (3 000 \$ + 3 000 \$) de l'annexe qui correspond à la somme des taxes foncières payées pour les trois unités d'évaluation à l'égard desquelles le producteur forestier Jos Laforêt a droit à un remboursement.

Ligne 498 : inscrire le résultat de la multiplication, soit 5 100 \$.



